

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT**

**PORTANT SUR L'ÉLAGAGE, L'ABATTAGE  
D'ARBRES ET L'ENTRETIEN DES HAIES**

**PM N° 2026-07-211**

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**VU** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213-1,  
**VU** le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime,  
**VU** le règlement sanitaire départemental,  
**Vu** la délibération N°226-113 du 7 juillet 2026 portant fixation du tarif de l'amende administrative relative aux manquements constatés en termes d'élagage des arbres et d'entretien des haies sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:**

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne

pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**ARTICLE 2:**

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**ARTICLE 3:**

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**ARTICLE 4:**

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 5:**

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement normalise les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**ARTICLE 6:**

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal ou rural et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**ARTICLE 7:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8:**

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9:**

Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 10:**

Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Jory, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Préfet de la HAUTE-GARONNE.

**ARTICLE 11:**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12:**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>.

**À Saint-Jory, le 10 Juillet 2026**

**Pour le Maire,  
M. Pascal BOUTRY,  
Conseiller délégué à la tranquillité  
publique et à la lutte contre les dépôts  
sauvages.**

**Publié le :**

